

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY,

Nomination.

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°94/PCM. du 8 Juillet 1959 modifié par le Décret n°61-328/PR-MFPT. du 21 Octobre 1961 et fixant les conditions d'admission à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des Citoyens originaires du Dahomey ;
 VU le Décret n°139/PCM. du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les Grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers ;
 VU le Décret n°61-426/PR-MFPT. du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
 VU le Décret n°61-455/PR-MFPT. du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
 VU la Lettre n°01952 en date du 9 Juillet 1964 du Directeur de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer portant les résultats définitifs de fin de stage de certains dahoméens à l'I.H.E.O.M. ;
 VU le dossier de candidature de M. AHIVODJI Désiré,

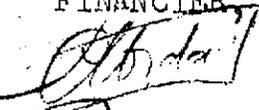
D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. AHIVODJI Désiré, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Section administration générale - catégorie A), est agréé dans le Corps des Administrateurs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, en qualité d'Administrateur de 2ème classe, 1er échelon.

M. AHIVODJI Désiré est mis à la disposition de M. le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, à Cotonou.

.../...

LEASE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER


C. MIDAHUEN.-

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°61-426/PR-MFPT. du 9 Décembre 1961, M. AHIVODJI Désiré, accède du seul point de vue de la solde, à l'échelon doté de l'indice 425.

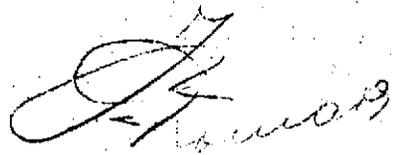
ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables aux chapitres 304-05 article I et 701-01 article 53 du budget national exercice 1965.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui a effet, à compter du 13 Novembre 1964, date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

AMPLIATIONS :

COTONOU, le 11 MAI 1965

ORIGINAL	I	Par le Président
PCG	8	du Conseil
JORD	I	Chef du Gouvernement,
MFPTAS	I	
DP	4	
DFF	I	
MFAEP	I	
DGF	I	
DB	I	
DC	2	
CF	I	
DI	I	
TRESOR	I	
DAI	2	
PENSIONS	2	
INTERESSE	I	



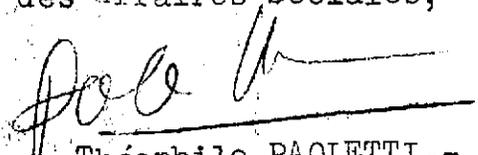
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

VU :
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,
et p.d.

Le Directeur de Cabinet


E. AMAN

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail
et des Affaires Sociales,


Théophile PAOLETTI.-